Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_15-DE

# CONVENTION DE MUTUALISATION DES MOYENS DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DES REPAS AUX ÉLÈVES ET PERSONNEL DU 1er DEGRÉ – ANNÉES 2025 - 2028

**ENTRE**

Le Département des Deux-Sèvres représenté par Madame Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 7 avril 2025, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac, CS 58880 – 79028 Niort Cedex,

**d'une part,**

La Communauté de communes de Mellois en Poitou représentée par son Président, Fabrice MICHELET dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du....., ayant élu domicile - Les Arcades – 2 place de Strasbourg – 79500 MELLE,

**ET**

Le collège Denfert Rochereau, représenté par son Principal Alain PAIRAULT, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du....., ayant élu domicile 31 rue Jean Jaurès 79403 SAINT-MAIXENT L'ECOLE,

**d'autre part,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales pris en ses articles ;

**Vu** le code de l'éducation et en particulier ses articles L.213-2 et suivants, L.421-11 et R.531-52 ;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** la délibération n° 32A du 23 septembre 2024 modifiant la participation des financements des équipements matériel ;

**Vu** la délibération du ..... du bureau communautaire de la Communauté de Communes de Mellois en Poitou, autorisant M. Fabrice MICHELET, Président à signer la présente convention ;

**Vu** la décision du conseil d'administration du collège Denfert Rochereau de SAINT-MAIXENT L'ECOLE en date du ....., autorisant M. Alain PAIRAULT, Principal de l'établissement, à signer la présente convention ;

**Considérant** que les conventions de mutualisation de moyens, et leurs avenants, dans le cadre de la fourniture des repas aux élèves et personnel du 1er degré, signés entre les collèges, les communes ou les Communautés de communes et le Département arrivent à échéance le 31/08/2025, il convient, en conséquence, de procéder à un nouveau conventionnement ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_15-DE

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

**Préambule**

Le Département des Deux-Sèvres, considérant les situations locales, convient qu'il est possible aux collèges de fournir des repas à destination des élèves et des personnels du premier degré, et sous la condition de respecter les clauses suivantes.

**Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation de moyens dans le cadre de la fourniture des repas en faveur des élèves des écoles élémentaires et maternelles, du personnel communal d'encadrement, des professeurs des écoles pendant l'année scolaire.

## TITRE I – CONDITIONS D'ACCUEIL

**Article 2 : engagement du collège**

- Le collège assure la production des repas qui seront :

  - Servis sur place ou,
  - Exportés sur les satellites.

- Le collège assure les charges suivantes :

  - L'élaboration des menus,
  - La passation des commandes,
  - La mise à disposition du matériel et produits d'entretien,
  - Le paiement des factures de denrées,
  - La confection des repas destinés aux écoles du 1er degré,
  - Les prélèvements témoins et contrôle de températures avant distribution.

Il devra s'assurer de la conformité des règles d'hygiène alimentaire dans le respect des dispositions réglementaires applicables à la restauration collective.

La cuisine du collège élabore le repas des élèves des écoles élémentaires et maternelles les jours où ce service est assuré pour les collégiens.

Le nombre de repas à confectionner devra être communiqué au secrétaire général ou au chef de cuisine (en cas d'absence du secrétaire général) avant la sortie officielle des écoles (effectif prévisionnel connu en juillet) et confirmé huit jours avant la rentrée des élèves.

Chaque jour, le nombre de repas sera communiqué au collège avant 9 heures.

15 jours avant la date de départ, les directeurs d'écoles donneront les effectifs concernés par une sortie pédagogique.

L'accueil des enfants atteints de troubles de santé, notamment d'allergies ou d'intolérances alimentaires peut être organisé à la demande des familles, par courrier adressé à la commune ou à la Communauté de communes qui transmettra au directeur d'école et au principal du collège. Le directeur d'école mettra au point l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) conjointement avec le médecin scolaire, l'infirmière, la famille et le collège.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_15-DE

Dans l'attente de prescription du médecin scolaire, le principe de précaution s'applique et la famille fournira un panier repas conformément aux dispositions prévues dans la circulaire du 8 septembre 2003. Une fiche de conseils sera transmise à la famille par le secrétaire général.

Dès lors qu'il existe un PAI, le collège garantit le respect des consignes qui y sont mentionnées.

Le nombre maximum de repas que le collège s'engage à réaliser pour l'école (écoles élémentaires et maternelles, commensaux) fera l'objet d'une annexe à la présente convention. Toute augmentation du nombre maximal de repas d'une année sur l'autre devra faire l'objet d'une réunion entre les parties pour analyser les enjeux sanitaires et la bonne adéquation des moyens nécessaires.

Toute modification entraînant une augmentation des convives devra être soumise à l'autorisation préalable du collège deux semaines minimum à l'avance.

Les dates d'ouverture du restaurant scolaire et le nombre de jours de fonctionnement seront précisés dans l'annexe qui sera jointe à la convention.

**Article 3 : conditions d'accueil des élèves**

Pour les élèves déjeunant sur site, durant le temps passé dans l'enceinte du collège, les élèves du 1er degré sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qui sera transmis aux familles par la commune ou la Communauté de communes. Les dégradations éventuelles commises par les convives accueillis feront l'objet d'une facturation transmise à la commune ou la Communauté de communes.

La responsabilité d'identification des auteurs de dégradations incombera au personnel accompagnateur.

Les élèves et personnels hébergés sont placés, pendant le temps de présence dans l'établissement, sous la responsabilité de la commune ou de la Communauté de communes.

## TITRE II - PERSONNEL MIS À DISPOSITION

**Article 4 : engagement de la commune ou de la Communauté de communes**

**Article 4.1 : Le personnel chargé du service de restauration**

Afin de couvrir les besoins liés au fonctionnement du service, à l'élaboration et service des repas, à l'entretien des locaux de restauration et du matériel y compris durant les permanences et les mercredis matin, la commune ou la Communauté de communes s'engage à mettre à disposition du personnel selon les modalités suivantes :

- Option 1 : Repas pris sur le site du collège, mise à disposition d'1,8 équivalent temps plein par jour de production, soit 12 heures et 36 minutes par jour, pour des missions de production, de service, de laverie et d'entretien des locaux ;
- Option 2 : Repas exportés, mise à disposition de 0,8 équivalent temps plein par jour de production soit 5 heures et 36 minutes par jour, pour des missions de production et de logistique.

Chaque année, les quotités horaires des agents mis à disposition seront reprises dans un document annexe à la convention.

Cet effectif ne pourra en aucun cas être inférieur. En cas d'absence, il sera étudié la possibilité de faire appel à des contractuels du centre de gestion rémunérés par la commune ou la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_15-DE

Toutes tâches effectuées par ces agents doivent être faites dans le cadre strict du Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS). En cas d'absence non prévue du chef de cuisine sur une courte durée : si l'agent mis à disposition exerce les fonctions de second de cuisine uniquement, la responsabilité de la traçabilité, des prélèvements témoins et de contrôle des températures pourra être transférée de manière temporaire à ce personnel, ceci afin de permettre une continuité du service durant cette absence ponctuelle. Une formation aura ainsi préalablement été organisée auprès du personnel communal par le chef de cuisine du collège.

Le personnel à disposition du collège est placé sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de l'établissement, agissant sous couvert du principal. En cas de faute grave, le chef d'établissement, pourra, sur rapport exhaustif du secrétaire général, procéder à l'éviction de l'agent fautif, temporairement ou définitivement après avoir pris l'attache de la commune ou de la Communauté de communes qui pourvoira alors sans délai à son remplacement.

À la commune ou de la Communauté de communes incombent les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et la surveillance médicale du personnel intervenant au sein du collège au titre de la restauration du 1er degré.

Des tenues vestimentaires et le port de vêtements de travail adaptés sont obligatoires. Le renouvellement doit être journalier. La fourniture des tenues et l'entretien sont à la charge de la commune ou de la Communauté de communes.

Une attestation de formation spécifique sera demandée selon la fonction assurée par le personnel de restauration. Ces agents pourront bénéficier, après avis de la commune ou de la Communauté de communes dans la limite des places disponibles, de formations, en lien avec le domaine de la restauration, proposées par le Département.

Un rapport annuel sur la manière de servir des agents mis à disposition du collège pour les missions de restauration sera rédigé en fin d'année scolaire par le secrétaire général et le chef d'établissement et transmis à la commune ou à la Communauté de communes et au Département.

### Article 4.2 : Le personnel chargé de l'encadrement des élèves déjeunant sur site

Pour le cas où l'accueil des enfants du 1er degré est assuré au sein du collège, le personnel chargé de l'accompagnement à la prise de repas et de la surveillance des élèves ne relève pas des moyens mutualisés. Il assure les missions suivantes :

- Assistance aux élèves pour la prise du repas,
- Intervention pour pallier les petits incidents (plat renversé, vaisselle cassée, petit nettoyage...),
- Surveillance des élèves avant, pendant et après le repas.

Cet encadrement doit être proportionné au nombre d'enfants accueillis et conforme aux pratiques du secteur (1 pour 14 enfants de moins de 6 ans / 1 pour 18 enfants de plus de 6 ans). En cas de difficulté liée à la prise de repas par les enfants du 1er degré, une solution amiable et concertée sera prioritairement recherchée entre les parties.

## TITRE III - MODALITÉS FINANCIÈRES

### Article 5 : modalités tarifaires et conditions de facturation

Dans le cadre d'une harmonisation tarifaire sur l'ensemble du Département, le tarif des repas fournis aux élèves est, à compter du 1er septembre 2025, de 4,50 €.

Ce tarif pourra être révisé tous les ans par avenant sur décision de l'Assemblée départementale.

À la fin de chaque mois, le collège facturera à la commune ou à la Communauté de communes le nombre de repas.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_15-DE

En cas d'accueil des commensaux du 1er degré au sein du restaurant du collège (personnel mis à disposition/personnel accompagnant ou Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)), les tarifs de repas sont les suivants :

Agents de la commune ou à la Communauté de communes :

- Agents mis à disposition : 3,45 € ;
- Autres agents : 4,50 €.

Agents de l'Éducation nationale (tous personnels et contractuels) : 4,50 €.

Les journées exceptionnelles (sorties, rencontres USEP...) doivent être signalées 15 jours avant leur déroulement afin que le collège puisse adapter ses commandes de denrées et procéder à un ajustement de la facturation.

**Article 6 : dépenses de fonctionnement**

Conformément à la délibération du n° 32A du 23 septembre 2024, les réparations de matériel peuvent être financées par le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) à hauteur de 80 %. À cet effet, un prélèvement de 1,5 % sera opéré par le collège sur le tarif facturé à la commune ou à la Communauté de communes.

En cas d'export des repas, les frais de logistique et de transport sont à la charge de la commune ou de la Communauté de communes.

**Article 7 : charges d'investissement**

La charge de l'investissement en matériel relève de la responsabilité du Département à la construction ou rénovation d'une cuisine. La répartition entre le Département et le collège des autres acquisitions et remplacements de matériels sont définis par la délibération n° 32A du 23 septembre 2024.

La commune ou la Communauté de communes n'est pas sollicitée financièrement pour l'acquisition ou le remplacement de matériel de production.

Toutefois, la commune ou la Communauté de communes peut être sollicitée pour mettre à disposition du mobilier spécifique ou des ustensiles appropriés au service des élèves les plus jeunes. Dans ce cas, la commune ou la Communauté de communes est propriétaire et responsable du renouvellement des équipements mis à disposition.

**Article 8 : dispositions relatives à la sécurité**

Le Département et le collège sont responsables de l'ensemble des prestations de restauration et des faits dommageables commis par un personnel du collège et des personnels placés sous l'autorité du chef d'établissement.

La commune garantit au Département et au collège les risques consécutifs des faits dommageables d'un enfant accueilli du 1er degré et des atteintes par un personnel placé sous l'autorité du maire de la commune du président de la Communauté de communes.

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement :

- N° de police :
- Assureur (nom et adresse) :
- Date de souscription :

Les personnels communaux conservent leur statut particulier notamment dans le cas d'un accident de travail.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 01/10/2025
ID : 079-200069755-20250922-B18_09_2025_15-DE

**Article 9 : durée**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2028.

Cette convention pourra être revue en fonction des observations des parties et fera ainsi l'objet d'avenant.

**Article 10 : accord amiable – litige**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort, le

Pour la Présidente et par délégation
La Conseillère départementale

Anne-Sophie GUICHET

Le Président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou

Fabrice MICHELET

Le Principal du collège
de Saint-Maixent L'école

Alain PAIRAULT